

Information sur l'aide matérielle et le trajet de retour des familles avec mineurs accueillis en vertu de l'AR du 24 juin 2004

Qu'est-ce que l'aide matérielle en faveur des familles avec mineurs en séjour illégal?

Depuis 2004, la loi prévoit une aide spécifique pour les familles avec enfants mineurs qui vivent illégalement en Belgique. Cette aide est **uniquement octroyée dans un centre d'accueil** ouvert géré par l'Office des Etrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec Fedasil.

Il s'agit d'une aide spécifique qu'on appelle « aide matérielle », cette aide comprend **l'hébergement en centre d'accueil communautaire** où durant votre séjour vous bénéficierez d'un accompagnement social et médical, une aide au retour volontaire ainsi que des repas et de l'argent de poche.

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir cette aide matérielle ?

Pour pouvoir bénéficier d'un accueil en aide matérielle, **quatre** conditions doivent être remplies :

- L'enfant est âgé de **moins de 18 ans** ;
- L'enfant et ses parents (ou d'autres adultes responsables de l'enfant) vivent **illégalement** en Belgique ;
- Le **lien de parenté** ou **l'autorité parentale** doit exister ;
- **L'enfant est indigent** parce que le ou les parent(s) ou la ou les personne(s) qui exercent l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien

Comment introduire la demande pour une aide matérielle ?

La demande d'aide doit être introduite auprès du CPAS de la commune **où vous résidez**.

Le rôle du CPAS consiste principalement à recevoir la demande, à informer sur la nature et les modalités de l'aide matérielle, et à vérifier si toutes les conditions pour en avoir droit sont remplies.

Lorsque l'enfant se trouve dans les conditions pour obtenir l'aide matérielle, lui et sa famille sont orientés vers un centre d'accueil. En aucun cas, vous ne pouvez vous présenter directement auprès d'un centre d'accueil.

Que faire avec une proposition d'hébergement de Fedasil ?

Lorsqu'il a reçu la décision effective d'un hébergement par Fedasil ainsi que la date de rendez-vous au Dispatching, le CPAS vous demande de **vous engager par écrit à accepter** la proposition d'hébergement dans un centre d'accueil.

Le CPAS vous remet **une copie du document** contenant l'engagement écrit de l'acceptation de la proposition d'hébergement. C'est munis de ce document et de l'invitation à vous présenter auprès du Service du Dispatching que l'enfant et sa famille doivent s'y rendre à partir du jour fixé.

Vous êtes également en droit de **refuser** par écrit cette proposition. Ce refus de signer est considéré comme un refus d'accepter l'hébergement proposé.

Comment connaître le centre d'accueil où l'aide matérielle sera octroyée ?

Si vous avez accepté la proposition d'hébergement de Fedasil, vous devez vous présenter au Service Dispatching de Fedasil **à partir du jour fixé** sur le document délivré par le CPAS et au plus tard au 30^{ième} jour suivant cette date.

Lors de votre venue au Dispatching, celui-ci vous communique le nom et l'adresse du centre où vous et votre/ vos enfants pouvez être hébergés.

Dorénavant, l'aide matérielle est uniquement offerte dans un centre ouvert de retour géré par l'Office des Etrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec Fedasil. Au sein de ce centre ouvert, vous recevrez un accompagnement au retour volontaire durant la période correspondant au délai de l'ordre de quitter le territoire.

Vous pouvez toujours refuser le centre proposé mais ce refus implique que vous renoncez à bénéficier de l'aide matérielle..

Par conséquent, si ultérieurement vous voulez néanmoins obtenir une place dans un centre d'accueil, vous devrez réintroduire une demande d'aide matérielle auprès du CPAS de la commune où vous résidez.

Attention : vous devez vous rendre au service Dispatching avec tous les membres de la famille concernés par l'aide matérielle, enfant(s) mineur(s) compris, et avec la décision du CPAS, l'invitation au Dispatching ainsi qu'avec la copie de l'acceptation de la proposition d'hébergement.

Comment se déroule le trajet de retour ?

Lors de votre arrivée au centre de retour, le consultant retour de Fedasil et le coach de l'Office des Etrangers vous informeront sur le trajet de retour proposé dans le cadre de l'aide matérielle octroyée aux les familles avec enfants mineurs en séjour illégal. Si nécessaire, un traducteur est présent afin d'assurer la bonne compréhension des informations qui vous seront délivrées.

Les informations sur le trajet de retour sont consignées dans un document signé par chaque adulte de la famille. Ce document formalise :

- la prise de connaissance du trajet et ses conséquences par la famille,
- l'engagement de l'Office des Etrangers de ne prendre aucune mesure en vue de procéder à l'éloignement la famille durant le trajet,
- l'engagement de Fedasil d'offrir l'accueil et l'accompagnement.

Une fiche d'identification est également complétée et signée par chaque membre majeur de la famille.

Les procédures de demande d'autorisation de séjour éventuellement en cours sont examinées en priorité par les services de l'Office des Etrangers et vous êtes informés activement sur les possibilités offertes par le retour volontaire.

Lorsque vous vous engagez et signez une demande de retour volontaire, l'Office des Etrangers proroge le délai de l'ordre de quitter le territoire durant le temps strictement nécessaire à l'organisation de votre retour.

Le retour volontaire doit s'effectuer endéans le délai de l'ordre de quitter le territoire. En cas de force majeure et indépendante de votre volonté, vous pouvez toujours demander de prolonger ce délai à l'aide d'une demande dûment motivée introduite auprès de l'Office des Etrangers.

Que se passe-t-il si le trajet de retour échoue?

A l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire, si vous n'avez pas obtenu une décision positive quant à votre demande d'autorisation de séjour et qu'aucun engagement en vue d'un retour volontaire n'a été signé, l'Office des Etrangers prendra les mesures en vue de pouvoir procéder à votre éloignement forcé. Il sera dans ce cas mis fin à votre accueil dans le centre ouvert de retour.

Quand est-il mis fin à votre accueil dans un centre?

- Lorsque vous avez obtenu un titre de séjour ;
- Lorsque vous êtes retourné volontairement dans votre pays ;
- Lorsque vous êtes transférés vers une maison de retour géré par l'Office des Etrangers en vue de votre éloignement ;
- Lorsque vous quittez le centre d'accueil.